Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4521

16.7.2024

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 15 juillet 2024

portant modification des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen

(C/2024/4521)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 223, paragraphe 2,

vu le statut des députés au Parlement européen ([1]),

vu l'article 25 du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 73, paragraphe 2, des mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ([2]) (ci-après dénommées «mesures d'application»), le montant mensuel maximal pris en charge pour les collaborateurs personnels fournissant une assistance parlementaire visé à l'article 29, paragraphe 4, des mesures d'application doit être, le cas échéant, indexé annuellement par le Bureau sur la base de l'indice commun établi par Eurostat pour mesurer l'évolution du coût de la vie des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé «indice commun») en application de l'article 65 et conformément à l'annexe XI du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ([3]) (ci-après dénommé «statut»). Cette indexation est normalement décidée par le Bureau en décembre et s'applique avec effet rétroactif à partir du mois de juillet de l'année concernée. Toutefois, en raison de l'inflation extraordinaire de ces dernières années, une adaptation intermédiaire était nécessaire.

(2) Conformément aux dispositions susmentionnées du statut, le seuil spécifique pour déclencher une actualisation intermédiaire des rémunérations des fonctionnaires de l'Union européenne est une augmentation de l'inflation de ± 3,0 % ou plus pour la période de six mois comprise entre le 1er juillet et le 1er janvier. Pour la période allant du 1er juillet 2023 au 1er janvier 2024, l'indice commun établi par Eurostat a été fixé à 103,0 (+ 3,0 %). Comme cette évolution était égale au seuil de 3 %, une actualisation intermédiaire générale des rémunérations nominales des fonctionnaires de l'Union européenne était nécessaire avec effet au 1er janvier 2024.

(3) Cette actualisation concerne également les rémunérations des assistants parlementaires accrédités (APA) des députés, qui relèvent du statut. Étant donné que les rémunérations des APA sont payées par l'enveloppe des députés au titre des frais d'assistance parlementaire, il était nécessaire d'actualiser cette enveloppe en conséquence.

(4) La Commission a dans ce cadre, fixé le taux d'adaptation pour la période de janvier à juin 2024 à + 3,0 %. Dès lors, le montant mensuel maximal pris en charge au titre des frais d'assistance parlementaire avait été porté à 29 557 EUR, avec effet au 1er janvier 2024, par décision du Bureau du 24 juin 2024 ([4]) et la décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen ([5]) (ci-après dénommée «ancienne décision du Bureau»), qui était en vigueur à l'époque, avait été modifiée en conséquence.

([1]) Décision 2005/684/CE, Euratom du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen (JO L 262 du 7 10 2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2005/684/oj).
([2]) Décision du Bureau du 11 septembre 2023 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et abrogeant la décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008 (OJ C, C/2024/2814, 26.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2814/oj).
([3]) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
([4]) JO C, C/2024/4279, 1.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4279/oj.
([5]) Décision du Bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (JO C 159 du 13.7.2009, p. 1).

(5) Considérant que ces mesures d'application entrent en vigueur le 16 juillet 2024 et abrogent l'ancienne décision du Bureau, il convient donc de les modifier en conséquence et de porter le montant mensuel maximal pris en charge au titre des frais d'assistance parlementaire à 29 557 EUR, avec effet au 16 juillet 2024.

(6) En outre, par ses décisions du 13 septembre 2023 ([6]), du 10 avril 2024 ([7]) et du 24 avril 2024 ([8]), respectivement, le Parlement a modifié son règlement intérieur en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes et de mettre en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024». Lesdites décisions ont entraîné, entre autres conséquences, une renumérotation de la plupart des dispositions du règlement intérieur du Parlement. Il convient donc de modifier les mesures d'application pour tenir compte de cette renumérotation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures d'application sont modifiées comme suit:

1) L'article 28 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les députés qui, au titre de l'article 182 du règlement intérieur du Parlement, ont été exclus de la salle des séances perdent leur droit à l'indemnité de séjour, prévue à l'article 24 des présentes mesures d'application, pour la durée de leur exclusion.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les députés perdent leur droit à l'indemnité de séjour, prévue à l'article 24 des présentes mesures d'application, lorsque le Président du Parlement en décide ainsi au titre de l'article 183 du règlement intérieur du Parlement.».

2) À l'article 29, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le montant mensuel maximal des frais pris en charge pour tous les collaborateurs personnels visés à l'article 30 est fixé à 29 557 euros avec effet au 1er janvier 2024.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

La présente décision s'applique à partir du 16 juillet 2024.

([6]) Décision du Parlement européen du 13 septembre 2023 sur des modifications du règlement intérieur du Parlement en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et l'obligation de rendre des comptes (2023/2095(REG)) (JO C, C/2024/1770, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1770/oj).

([7]) Décision du Parlement européen du 10 avril 2024 sur des modifications du règlement intérieur du Parlement mettant en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024» (2024/2000(REG)) (non encore parue au Journal officiel).

([8]) Décision du Parlement européen du 24 avril 2024 sur des modifications du règlement intérieur du Parlement concernant les formations à la prévention des conflits et du harcèlement sur le lieu de travail ainsi qu'à la bonne gestion d'un bureau (2024/2006(REG)) (non encore parue au Journal officiel).